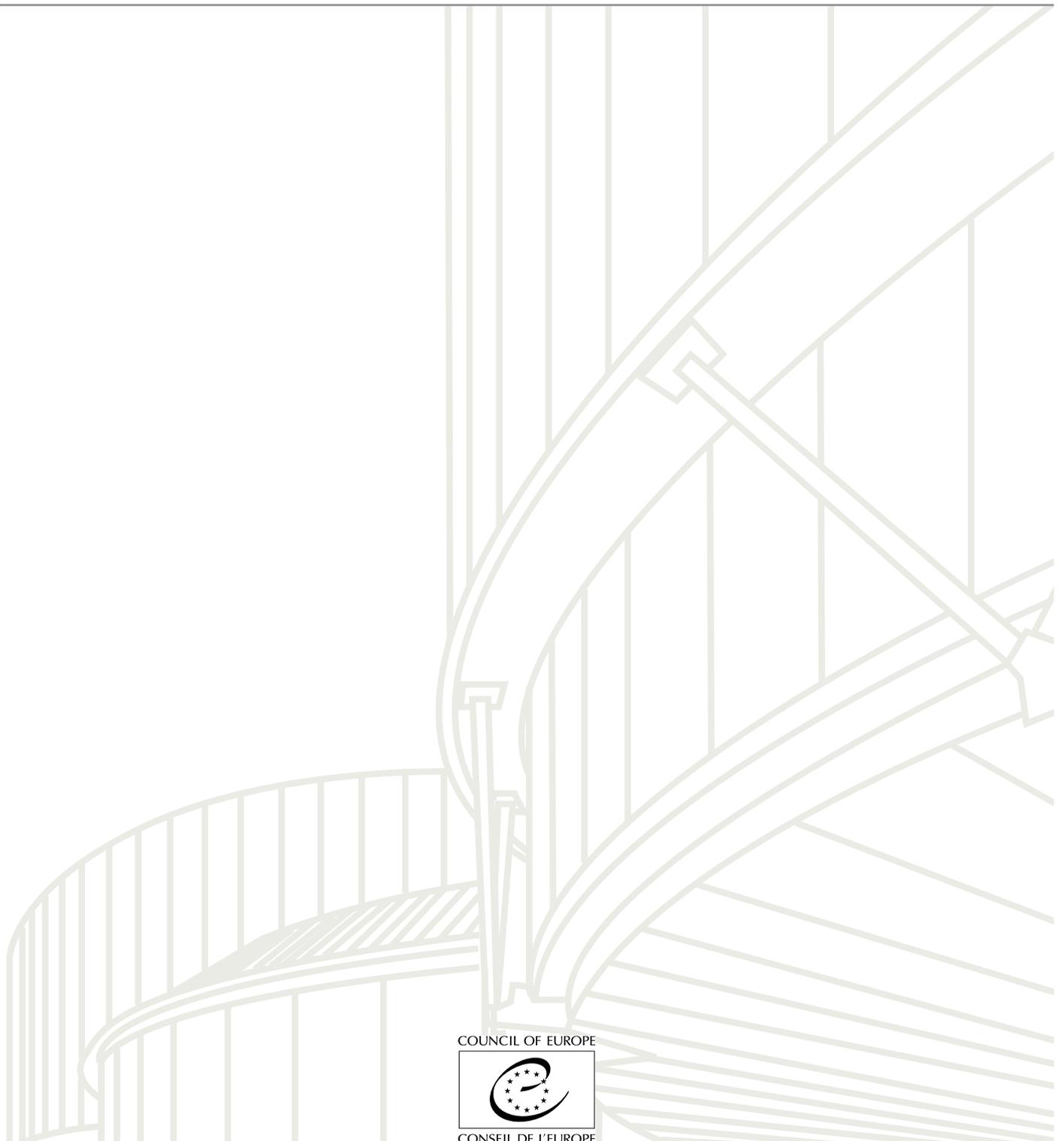


Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 190

Novembre 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Obligations positives (volet procédural)

Applicabilité de l'article 2 en cas de pertes de vie humaine à la suite d'un séisme

Manquement de l'État à établir les responsabilités pour le décès des victimes d'un séisme: *violation*

M. Özel et autres c. Turquie - 14350/05, 15245/05 et 16051/05..... 7

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Transferts répétés et mesures exceptionnelles appliquées à un détenu souffrant de troubles mentaux:

violation

Bamouhammad c. Belgique - 47687/13..... 8

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Manquement des juridictions internes à répondre à des préoccupations légitimes relatives à la potentielle « dissimulation » de preuves contre le requérant: *violation*

Sakit Zahidov c. Azerbaïdjan - 51164/07..... 8

Tribunal impartial

Prétendu défaut d'impartialité d'un juge du Tribunal constitutionnel en raison de son appartenance passée à un parti politique: *irrecevable*

Otegi Mondragon et autres c. Espagne (déc.) - 4184/15 et al...... 8

Article 6 § 1 (administratif)

Accusation en matière pénale

Procès équitable

Absence d'assistance juridique gratuite dans une procédure administrative: *article 6 applicable; violations*

Mikhaylova c. Russie - 46998/08..... 9

Accès à un tribunal

Période de limitation commençant à la date de l'incident plutôt qu'à la date où les requérants ont pris connaissance de la possible négligence des autorités: *violation*

Sefer Yilmaz et Meryem Yilmaz c. Turquie - 611/12..... 9

Tribunal indépendant et impartial

Présence d'officiers de carrière au sein de la Haute Cour administrative militaire: *violation*

Tanışma c. Turquie - 32219/05..... 10

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Levée d'un sursis à une peine d'emprisonnement en raison de la « ferme conviction » du tribunal compétent que l'intéressé avait commis une nouvelle infraction: *violation*

El Kaada c. Allemagne - 2130/10..... 11

Article 6 § 3 c)

Assistance gratuite d'un avocat d'office

Absence d'assistance juridique gratuite dans une procédure administrative: *violations*

Mikhaylova c. Russie - 46998/08 11

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Non-renouvellement du contrat de l'employée d'un hôpital en raison de son refus de retirer son voile: *non-violation*

Ebrahimian c. France - 64846/11 12

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Interdiction de diffuser, pour la durée de la libération conditionnelle, toute œuvre portant sur l'infraction terroriste pour laquelle le requérant a été condamné: *non-violation*

Bidart c. France - 52363/11 14

Condamnation d'un humoriste au pénal pour avoir véhiculé des idées négationnistes et antisémites au cours d'un spectacle: *irrecevable*

M'Bala M'Bala c. France (déc.) - 25239/13 15

Liberté d'expression

Liberté de communiquer des informations

Décision judiciaire restreignant la distribution de tracts assimilant l'avortement à l'Holocauste, et la publication en ligne des coordonnées de médecins pratiquant des avortements: *violations*

Annen c. Allemagne - 3690/10 16

Liberté de communiquer des informations

Condamnation pour la publication d'un article et de photos révélant l'existence de l'enfant caché d'un monarque: *violation*

Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC] - 40454/07 17

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours effectif concernant des transferts répétés et des mesures carcérales d'exception: *violation*

Bamouhammad c. Belgique - 47687/13 20

ARTICLE 17

Interdiction de l'abus de droit

Condamnation d'un humoriste au pénal pour avoir véhiculé des idées négationnistes et antisémites au cours d'un spectacle: *irrecevable*

M'Bala M'Bala c. France (déc.) - 25239/13 20

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de mettre en place un recours effectif concernant les transferts répétés et les mesures carcérales d'exception

Bamouhammad c. Belgique - 47687/13 20

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Limitation indirecte de la liberté d'expression par la fermeture d'une chaîne de télévision

Affaire Granier et autres (Radio Caracas Televisión) c. Venezuela - Série C n° 293 21

DERNIÈRES NOUVELLES 24

65^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme

Déclaration par la France susceptible d'impliquer une dérogation en application de l'article 15 de la Convention en raison de la menace terroriste

Rapport du CCI sur les événements d'Odessa de 2014

PUBLICATIONS RÉCENTES 25

Guide pratique sur la recevabilité: traduction en estonien

Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant

Rapport trimestriel d'activité du Commissaire aux droits de l'homme

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Obligations positives (volet procédural)

Applicabilité de l'article 2 en cas de pertes de vie humaine à la suite d'un séisme

Manquement de l'État à établir les responsabilités pour le décès des victimes d'un séisme : violation

M. Özel et autres c. Turquie - 14350/05, 15245/05 et 16051/05
Arrêt 17.11.2015 [Section II]

En fait – Les proches des requérants furent victimes d'un tremblement de terre qui, en 1999, fit s'effondrer les immeubles où ils habitaient dans la ville de Çınarcık.

Devant la Cour européenne, les requérants dénoncent une atteinte au droit à la vie de leurs proches protégé par l'article 2. Notamment, ils reprochent aux autorités municipales d'avoir autorisé des sociétés immobilières à construire des immeubles d'habitation de cinq étages et plus dans une région à haut risque sismique et de s'être abstenues d'exercer les contrôles nécessaires pour vérifier la conformité de ces immeubles ou empêcher leur édification. Ils se plaignent aussi du déroulement de la procédure pénale et de l'impossibilité d'obtenir l'engagement de poursuites pénales contre les fonctionnaires responsables.

En droit – Article 2

a) *Volet matériel* – L'obligation de prévention des États face aux séismes, découlant du volet matériel de l'article 2, consiste essentiellement à adopter des mesures visant à la réduction de leurs effets pour atténuer au maximum leur dimension catastrophique, notamment l'aménagement du territoire et la maîtrise de l'urbanisation. En l'espèce, la Cour observe que les autorités nationales étaient conscientes du risque de séisme auquel était soumise la région sinistrée. Toutefois, le tremblement de terre a eu des répercussions catastrophiques en termes de vies humaines en raison de l'effondrement d'immeubles qui ne répondaient pas aux normes de sécurité et de construction applicables à la zone concernée. À cet égard, il apparaît établi que les autorités locales dont le rôle était de contrôler et de surveiller ces constructions ont manqué à leurs obligations en la matière. Toutefois, la Cour observe que les requêtes relatives à la présente affaire ont été introduites plus de six mois après les

décisions des autorités nationales concernant le grief tiré du volet matériel de l'article 2, qui doit donc être rejeté en tant qu'irrecevable.

Conclusion : irrecevable (tardiveté).

b) *Volet procédural* – Des poursuites pénales ont été diligentées contre les promoteurs immobiliers des immeubles qui se sont effondrés et les personnes privées directement impliquées dans leur édification, et les requérants y ont pris part en se constituant parties intervenantes. Tout en reconnaissant que l'affaire était complexe en raison du nombre de victimes, la Cour relève que seuls cinq accusés étaient impliqués et que les rapports d'expertise déterminant les malfaçons et les circonstances à l'origine de l'effondrement des immeubles en question ainsi que les responsabilités en cause avaient très tôt été établis. L'importance de l'enjeu de l'enquête menée aurait dû inciter les autorités internes à traiter promptement le dossier afin de prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration. En l'occurrence, la durée de la procédure litigieuse ne satisfait aucunement à l'exigence d'un examen prompt et sans retard inutile de l'affaire. De plus, seuls deux accusés furent effectivement jugés responsables, alors que les trois autres accusés bénéficièrent d'une prescription. En outre, la Cour constate que les tentatives de certains requérants auprès des autorités compétentes aux fins d'obtenir que des fonctionnaires fassent l'objet d'une enquête pénale sont demeurées vaines à cause d'une faute d'autorisation administrative préalable. Enfin, les requérants qui se sont engagés dans la voie de l'indemnisation civile ont dû attendre entre huit et douze ans, selon les cas, avant que les juridictions civiles ne rendent leurs jugements, et les sommes qui leur ont été accordées au titre du préjudice moral résultant de la perte de leurs proches ont été modestes. La Cour estime donc que le recours civil en indemnisation n'était pas, dans les circonstances de la présente affaire, une voie de droit pouvant passer pour effective.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR à chacun des requérants ou couple de requérants pour préjudice moral ; demandes pour dommage matériel rejetées.

(Voir aussi *Boudaïeva et autres c. Russie*, 11673/02 et al., 20 mars 2008, [Note d'information 106](#), et *Murillo Saldias et autres c. Espagne* (dec.), 76973/01, 28 novembre 2006, [Note d'information 92](#))

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Transferts répétés et mesures exceptionnelles appliquées à un détenu souffrant de troubles mentaux: violation

Bamouhammad c. Belgique - 47687/13
Arrêt 17.11.2015 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 20](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Manquement des juridictions internes à répondre à des préoccupations légitimes relatives à la potentielle « dissimulation » de preuves contre le requérant: violation

Sakit Zahidov c. Azerbaïdjan - 51164/07
Arrêt 12.11.2015 [Section I]

En fait – Le requérant fut arrêté et conduit au poste de police local, où il fut fouillé; des stupéfiants furent découverts dans l'une de ses poches. Il fut par la suite condamné pour détention illégale de stupéfiants. Devant les juridictions nationales, il déclara que les stupéfiants avaient été placés subrepticement sur lui par les policiers. Ses plaintes sur les conditions dans lesquelles la fouille avait eu lieu et sur l'admissibilité des preuves ne furent pas examinées par les juridictions nationales.

En droit – Article 6: La condamnation du requérant repose exclusivement sur des éléments matériels, à savoir les stupéfiants découverts sur lui pendant la fouille.

La Cour relève un certain nombre de problèmes concernant les circonstances dans lesquelles les éléments matériels ont été recueillis. Premièrement, la fouille du requérant n'a pas été effectuée immédiatement après l'arrestation mais vingt minutes plus tard, et nullement à proximité du lieu de l'arrestation. L'intervalle entre l'arrestation et la fouille suscite des inquiétudes légitimes quant à une éventuelle « dissimulation » de preuves, car pendant ce laps de temps le requérant s'est trouvé sous le contrôle total de la police. Aucun élément ne donne à penser que des circonstances spéciales aient pu empêcher la réalisation d'une fouille immédiatement après l'arrestation. Deuxièmement, les

juridictions nationales ont refusé d'examiner une copie d'un enregistrement vidéo de la fouille, et le Gouvernement n'a pas fourni à la Cour de copie dudit enregistrement alors qu'il avait été spécifiquement prié de le faire. Troisièmement, l'arrestation du requérant n'a pas été immédiatement consignée par la police et l'intéressé n'a été représenté par un avocat ni au moment de son arrestation ni lors de sa fouille. Globalement, la qualité des éléments matériels sur lesquels repose le verdict de culpabilité rendu par les juridictions nationales est donc sujette à caution car la façon dont ces éléments ont été obtenus jette le doute sur leur fiabilité.

Par ailleurs, la Cour constate que les juridictions nationales ne se sont pas dûment penchées sur les questions d'authenticité des éléments matériels et de leur utilisation à charge contre le requérant. En particulier, elles n'ont pas cherché à savoir pourquoi le requérant n'avait pas été fouillé immédiatement sur le lieu de l'arrestation, et si la procédure adéquate avait été suivie.

Ces deux facteurs – la façon dont les éléments matériels ont été recueillis et le fait que les juridictions nationales n'aient pas examiné les arguments du requérant concernant l'authenticité de ces éléments et l'usage qui en avait été fait contre lui – ont donc rendu l'ensemble de la procédure inéquitable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 9 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Layijov c. Azerbaïdjan*, [22062/07](#), 10 avril 2014)

Tribunal impartial

Prétendu défaut d'impartialité d'un juge du Tribunal constitutionnel en raison de son appartenance passée à un parti politique: irrecevable

Otegi Mondragon et autres c. Espagne - 4184/15 et al.
Décision 3.11.2015 [Section III]

En fait – En 2011, l'*Audencia Nacional* déclara les requérants coupables d'appartenance à une organisation terroriste (ETA) et les condamna à une peine d'emprisonnement. Ces derniers saisirent en vain le Tribunal suprême et, en 2012, formèrent des recours d'*amparo* auprès du Tribunal constitutionnel. Certains des requérants alléguèrent que l'un des juges de la juridiction constitutionnelle avait été affilié au parti politique au pouvoir (*Partido Popular*) et dès lors avait un intérêt dans l'issue de la procédure et n'était pas impartial. Le Tribunal constitutionnel débouta les requérants, soulignant que le magistrat visé n'était plus affilié au parti en question.

En droit – Article 6 § 1 : Aucun élément n'indique une partialité subjective de la part du juge concerné. Pour ce qui est du critère objectif, la question est de savoir si une affiliation passée à un parti politique suffit à mettre en doute l'impartialité d'un juge. Le magistrat en question avait été membre du parti au pouvoir de 2001 à 2011 ; or les recours d'*amparo* ont été formés en 2012. Cette affiliation antérieure n'avait pas de rapport avec le fond de l'affaire portée devant le Tribunal constitutionnel. En outre, selon la législation nationale l'appartenance à un parti politique n'est pas en soi incompatible avec un poste de juge au Tribunal constitutionnel. Le juge a été simple membre d'un parti politique, sans fonctions de direction, et n'a pris part à aucune activité de parti liée aux accusations portées contre les requérants ou au procès subséquent. Ainsi, la crainte des requérants due à la simple affiliation politique passée du juge n'était pas objectivement justifiée.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Par ailleurs, la Cour déclare irrecevable pour défaut manifeste de fondement un autre grief relatif à un défaut d'impartialité d'un juge du Tribunal constitutionnel, et elle communique un grief tiré d'un manque d'impartialité de l'*Audencia Nacional*.

Article 6 § 1 (administratif)

Accusation en matière pénale Procès équitable

Absence d'assistance juridique gratuite dans une procédure administrative : *article 6 applicable ; violations*

Mikhaylova c. Russie - 46998/08
Arrêt 19.11.2015 [Section I]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessous, [page 11](#))

Accès à un tribunal

Période de limitation commençant à la date de l'incident plutôt qu'à la date où les requérants ont pris connaissance de la possible négligence des autorités : *violation*

Sefer Yilmaz et Meryem Yilmaz c. Turquie - 611/12
Arrêt 17/11/2015 [Section II]

En fait – Les requérants sont les parents d'un homme, décédé en septembre 2008, lors de son service militaire obligatoire. Le parquet militaire

fut immédiatement informé et une enquête pénale fut ouverte d'office.

En décembre 2009, le procureur militaire rendit une ordonnance de non-lieu. L'opposition des requérants contre cette ordonnance fut rejetée en janvier 2011 par le tribunal militaire. Parallèlement, les requérants, se fondant sur la Constitution et sur la loi n° 1602 sur la Haute Cour administrative militaire, saisirent en août 2010 le ministère de l'Intérieur d'une demande préalable d'indemnisation.

En novembre 2010, n'ayant reçu aucune nouvelle de l'administration après un laps de temps de plus de deux mois, ce qui valait rejet implicite, les requérants introduisirent un recours de plein contentieux devant la Haute Cour administrative militaire qui, par un arrêt du 12 janvier 2011, les débouta pour non-respect du délai d'un an imparti pour le dépôt de la demande préalable de dédommagement. Le recours des requérants en rectification d'arrêt fut rejeté en mai 2011.

En droit – Article 6 § 1 : Concernant la détermination du *dies a quo* du délai d'un an à l'expiration duquel l'action est réputée prescrite, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, dans les cas où une action en indemnisation est basée sur une faute ou une négligence alléguée, c'est à partir de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du fait constitutif de cette faute ou de cette négligence qu'il a une raison d'agir.

Les requérants savaient que leur fils était décédé le 9 septembre 2008. Cependant, ils n'ont connu les circonstances exactes de son décès qu'à la notification de l'ordonnance de non-lieu. Or ces éléments étaient déterminants pour l'introduction d'un recours devant la Haute Cour administrative militaire.

De plus, il appartenait aux requérants d'apporter non seulement la preuve du lien de causalité entre le dommage subi et le service militaire effectué par leur fils, mais aussi la preuve de la faute ou de la négligence de l'administration.

Si le lien de causalité était établi en l'espèce dès la survenance de l'incident, en revanche le critère relatif à l'éventuelle faute ou négligence de l'administration faisait défaut. Avant la notification de l'ordonnance de non-lieu, les requérants ignoraient que les autorités militaires avaient chargé leur fils de monter une garde la nuit en ayant à disposition une grenade à main. Or, en l'espèce, cet élément était essentiel pour fonder l'action en responsabilité intentée devant la Haute Cour administrative militaire.

C'est donc à la date de la prise de connaissance de l'ordonnance de non-lieu que les requérants ont eu véritablement accès aux éléments de l'enquête, et qu'ils ont pu être informés d'une éventuelle faute ou négligence de l'administration et actionner celle-ci en justice.

Aussi, en rejetant le recours comme tardif dans ces circonstances, au motif que la réclamation administrative n'avait pas été introduite dans un délai qui courait à partir de la date de l'incident et non de celle de la prise de connaissance d'une éventuelle négligence fautive de l'administration, la Haute Cour administrative militaire a privé les requérants de leur droit d'accès à un tribunal.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 2 sous ses volets matériel et procédural.

Article 41 : 6 000 EUR conjointement pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

Tribunal indépendant et impartial

Présence d'officiers de carrière au sein de la Haute Cour administrative militaire: violation

Tamışma c. Turquie - 32219/05
Arrêt 17.11.2015 [Section II]

En fait – Le fils et frère des requérants s'est suicidé lors de son service militaire obligatoire. Deux jours avant son décès, ce dernier avait fait l'objet de coups et blessures et d'insultes de la part de son adjudant-chef. Au terme de l'enquête pénale, le procureur militaire rendit un non-lieu, estimant qu'il s'agissait d'un suicide ayant pour cause des problèmes financiers et familiaux. Parallèlement, une procédure pénale fut engagée contre l'adjudant-chef pour coups et blessures commis sur la personne d'un subordonné. Il fut condamné à une amende et le tribunal militaire décida de surseoir à l'exécution de sa peine. Les requérants assignèrent le ministère de la Défense nationale devant la Haute Cour administrative militaire en vue d'obtenir des dommages et intérêts mais furent déboutés. Leur recours n'aboutit pas.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent d'un manque d'indépendance et d'impartialité de la Haute Cour en raison du fait que des officiers de carrière y siègent.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour relève que les voix de deux officiers de carrière soumis au même régime en matière de salaire, d'échelon supplémen-

taire, d'avantages sociaux, d'allocation liée à la fonction, de promotion et de limite d'âge, de retraite et d'autres droits personnels que leurs collègues militaires, ont eu un poids déterminant dans le rejet de la demande des requérants. La Haute Cour administrative militaire a en effet rejeté, par trois voix contre deux, l'action en dommages et intérêts en se fondant principalement sur l'ordonnance de non-lieu du procureur militaire, sachant que les deux officiers de carrière ont voté en faveur du rejet.

S'agissant du grief des requérants concernant le manque de formation juridique des membres de la Haute Cour qui étaient des officiers de carrière, la participation de juges non professionnels dans les tribunaux n'est pas, en tant que telle, contraire à l'article 6 de la Convention : les principes établis par la jurisprudence de la Cour européenne relative à l'indépendance et à l'impartialité valent pour les magistrats professionnels comme pour les magistrats non professionnels.

Dès lors, l'absence de formation juridique des officiers de carrière siégeant au sein de la Haute Cour n'entrave pas en soi l'indépendance ou l'impartialité de cette juridiction. Néanmoins, bien qu'ils soient soumis aux mêmes règles que les membres de la Haute Cour qui sont des juges militaires, ils restent au service de l'armée, qui régit toutes les questions liées à leur rémunération, leurs droits sociaux et leur promotion. Leur nomination est proposée par leurs supérieurs hiérarchiques et ils ne bénéficient pas exactement des mêmes garanties constitutionnelles prévues pour les trois autres membres qui sont des juges militaires. Ainsi, la Haute Cour qui a jugé la demande des requérants ne peut pas être considérée comme ayant été indépendante et impartiale, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 2 de la Convention.

Article 41 : 6 000 EUR conjointement pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Ibrahim Gürkan c. Turquie*, 10987/10, 3 juillet 2012, [Note d'information 154](#))

Article 6 § 2

Présomption d'innocence

Levée d'un sursis à une peine d'emprisonnement en raison de la « ferme conviction » du tribunal compétent que l'intéressé avait commis une nouvelle infraction: violation

El Kaada c. Allemagne - 2130/10
Arrêt 12.11.2015 [Section V]

En fait – L'article 26 § 1 (1) de la loi sur les tribunaux pour mineurs indique qu'un sursis à une peine d'emprisonnement est levé si le délinquant mineur commet une (nouvelle) infraction pénale pendant la durée du sursis.

Le requérant était mineur. En 2008, il fut déclaré coupable de diverses infractions et se vit infliger une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis. Alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle dans ce contexte, il fut arrêté pour un nouveau cambriolage. Dans un premier temps, interrogé hors la présence d'un avocat, il avoua l'infraction en question. Il revint toutefois sur ses aveux quelques jours plus tard. Par la suite, sur le fondement de l'article susmentionné, un tribunal de district leva le sursis à la peine initiale de deux ans d'emprisonnement, au motif que l'intéressé avait commis une nouvelle infraction, attestée par ses aveux concernant le cambriolage. Le requérant fit appel, plaidant qu'il était revenu sur ses aveux, mais fut débouté par un tribunal régional.

Dans la procédure fondée sur la Convention, le requérant alléguait que la levée du sursis à sa peine d'emprisonnement avait porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence; il y voyait une violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

En droit – Article 6 § 2: en confirmant la décision du tribunal de district de lever le sursis à la peine d'emprisonnement infligée au requérant, le tribunal régional a déclaré que l'intéressé avait « commis une nouvelle infraction pendant la durée du sursis » et que, compte tenu de ses aveux relatifs au cambriolage, il avait la « ferme conviction » que l'intéressé avait récidivé. Ces propos ont confirmé sans aucune réserve, ni aucune référence à un soupçon, le constat formulé par le tribunal de district aux fins de l'article 26 § 1 (1) susmentionné que l'intéressé avait commis une nouvelle infraction. Ils revenaient clairement à déclarer que le requérant était coupable de cambriolage avant même d'avoir été reconnu coupable dans un jugement définitif rendu par une juridiction compétente conformément à la loi. Le raisonnement contenu dans les décisions des juridictions nationales de lever le

sursis a ainsi porté atteinte au droit du requérant à la présomption d'innocence.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 7 500 EUR pour préjudice moral.

(Pour une affaire concernant une législation similaire applicable aux délinquants adultes, voir *Böhmer c. Allemagne*, 37568/97, 3 octobre 2002)

Article 6 § 3 c)

Assistance gratuite d'un avocat d'office

Absence d'assistance juridique gratuite dans une procédure administrative: violations

Mikhaylova c. Russie - 46998/08
Arrêt 19.11.2015 [Section I]

En fait – En 2007, après avoir participé à une manifestation, la requérante fut arrêtée au motif qu'elle n'avait pas obtempéré à un ordre de dispersion donné par la police. Une procédure administrative fut engagée contre elle, et sa demande d'assistance juridique gratuite fut rejetée. Elle fut déclarée coupable d'infractions aux articles 19 § 3 et 20 § 2 du code des infractions administratives (« le code ») et condamnée à verser une amende. Dans les recours ensuite exercés par elle, notamment auprès de la Cour constitutionnelle, sa demande d'assistance juridique gratuite fut à nouveau écartée et sa condamnation confirmée.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 c)

a) *Applicabilité* – Concernant les accusations fondées sur l'article 20 § 2 du code, la Cour observe que certaines garanties procédurales contenues dans le code attestent le caractère « pénal » de la procédure. De plus, la peine ici pertinente n'est pas celle effectivement infligée, mais celle que la requérante risquait ou encourait, qui était fixée en fonction de la peine maximale prévue pour l'infraction. Le maximum prévu dans le cas de la requérante était une amende d'un montant équivalent à 28 EUR. Cependant, même si l'amende ne pouvait pas être convertie en une peine de détention en cas de non-paiement, ce qui importe c'est que cette sanction n'a pas pour finalité la réparation pécuniaire d'un dommage mais est punitive et dissuasive par nature. Enfin, relevant que le Gouvernement admet que la requérante a été « arrêtée », la Cour part du principe que l'intéressée a fait l'objet de la mesure de détention administrative prévue par le code en raison des deux accusations portées contre elle, mesure qui avait une coloration pénale plus forte que le fait de conduire une personne au poste

de police. S'agissant des accusations fondées sur l'article 19 § 3 du code, cette disposition prévoit comme peines maximales une amende d'un montant équivalent à 28 EUR et/ou 15 jours de détention. D'où la forte présomption que les accusations portées contre la requérante revêtaient un caractère « pénal », présomption qui ne peut être réfutée qu'à titre exceptionnel et seulement s'il est impossible de considérer que la privation de liberté entraîne un « préjudice important », eu égard à sa nature, sa durée ou ses modalités d'exécution. En l'espèce toutefois, la Cour n'aperçoit aucune circonstance exceptionnelle de cet ordre. Il s'ensuit que les deux infractions pour lesquelles la requérante a été poursuivie sur le fondement du code peuvent être qualifiées de « pénales » au sens de l'article 6 de la Convention.

b) *Fond*

i. *Accusation fondée sur l'article 19 § 3 du code* – Selon le droit interne, la détention administrative ne doit être appliquée que dans des « circonstances exceptionnelles ». Or, la requérante ne relevant pas d'une catégorie de personnes soustraite à une telle détention, il s'agissait là d'une sanction possible. Pour la Cour, la sévérité de la peine suffit pour l'amener à conclure que la requérante aurait dû bénéficier d'une assistance juridique gratuite dès lors que l'« intérêt de la justice » l'exigeait, et ce indépendamment du point de savoir si elle possédait des compétences juridiques qui lui permettaient de présenter sa défense de manière adéquate. La Cour constitutionnelle russe est parvenue à une conclusion similaire.

Conclusion: violation (unanimité).

ii. *Accusation fondée sur l'article 20.2 du code* – Bien que la peine prévue par la loi pour cette infraction soit relativement modeste (une amende d'un montant maximum de 28 EUR) et que l'affaire concerne un fait isolé dont les aspects juridiques pertinents étaient relativement simples, l'appréciation du bien-fondé des accusations exigeait néanmoins que les règles applicables et les actes réprimés fussent déterminés et évalués à la lumière d'autres dispositions légales et, en fin de compte, eu égard aux droits de l'intéressée à la liberté de réunion et/ou à la liberté d'expression. Cette tâche pouvait peut-être revêtir une certaine complexité car la requérante n'avait ni formation ni connaissances juridiques, et l'on ne peut donc pas postuler que l'enjeu était négligeable pour elle. Pour satisfaire à l'article 6 de la Convention, il est préférable que les éléments factuels et juridiques pertinents (comme la condition des ressources et la question de l'« intérêt de la justice ») soient d'abord appréciés au niveau interne

au moment où la question de l'assistance juridique est tranchée, en particulier lorsque comme en l'espèce une liberté ou un droit fondamental protégé par la Convention se trouve en jeu. Or pareille appréciation n'a pas eu lieu en l'espèce.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir la fiche thématique [Garde à vue et assistance d'un conseil](#))

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Non-renouvellement du contrat de l'employée d'un hôpital en raison de son refus de retirer son voile : *non-violation*

Ebrahimian c. France - 64846/11
Arrêt 26.11.2015 [Section V]

En fait – En 1999, la requérante fut recrutée sous contrat à durée déterminée en qualité d'agent contractuel de la fonction publique hospitalière afin d'occuper les fonctions d'assistante sociale en service de psychiatrie au sein d'un établissement public. En 2000, elle fut informée du non-renouvellement de son contrat. Cette décision était motivée par son refus d'enlever le voile qu'elle portait et avait été prise à la suite de plaintes formulées par certains patients du centre. Elle avait été précédée d'un entretien au cours duquel son appartenance religieuse n'avait pas été reprochée à la requérante, mais il lui avait simplement été rappelé les droits et obligations des fonctionnaires, à savoir l'interdiction d'afficher une telle appartenance. Le non-renouvellement du contrat reposait notamment sur un avis du Conseil d'État qui indique que le principe de laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'applique à l'ensemble des services publics. Il souligne que l'agent doit bénéficier de la liberté de conscience mais que cette liberté doit se concilier, du point de vue de son expression, avec le principe de neutralité du service, qui fait obstacle au port d'un signe destiné à marquer son appartenance à une religion. En outre, en cas de manquement à cette obligation de neutralité, il précise que les suites à donner sur le plan disciplinaire doivent être appréciées au cas par cas en fonction des circonstances particulières. Les recours de la requérante furent rejetés.

Par ailleurs, en 2001, la requérante fut inscrite par l'établissement qui l'avait employée au concours d'assistants socio-éducatifs. Elle ne s'y présenta pas.

En droit – Article 9: Le non-renouvellement du contrat de la requérante constitue une ingérence dans son droit à manifester sa religion. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime qu'est la protection des droits et libertés d'autrui. Il s'agissait en l'espèce de préserver le respect de toutes les croyances religieuses et orientations spirituelles des patients, usagers du service public et destinataires de l'exigence de neutralité imposée à la requérante, en leur assurant une stricte égalité. L'objectif était également de veiller à ce que ces usagers bénéficient d'une égalité de traitement sans distinction de religion. Par conséquent, cette restriction poursuivait un objectif de protection des droits et libertés d'autrui et ne devait pas nécessairement être motivée, en plus, par des contraintes de sécurité publique ou de protection de l'ordre.

Quant à la nécessité de la mesure en question, il faut noter que l'administration a indiqué à la requérante les raisons pour lesquelles ce principe justifiait une application particulière à l'égard d'une assistante sociale dans un service psychiatrique d'un hôpital. L'administration avait identifié les problèmes qu'entraînait son attitude au sein du service concerné et tenté de l'inciter à renoncer à afficher ses convictions religieuses. En outre, les juridictions du fond ont considéré que l'exigence de neutralité imposée à la requérante était d'autant plus impérative qu'elle était en contact avec des patients se trouvant dans un état de fragilité ou de dépendance. Il ressort du dossier que c'est bien l'impératif de la protection des droits et liberté d'autrui, c'est-à-dire le respect de la liberté de religion de tous, et non ses convictions religieuses, qui a fondé la décision litigieuse. Dans cet esprit, la neutralité du service public hospitalier peut être considérée comme liée à l'attitude de ses agents et exigeant que les patients ne puissent douter de leur impartialité.

En France, les agents du service public bénéficient du droit au respect de leur liberté de conscience qui interdit notamment toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions ou dans le déroulement de leur carrière. Il leur est cependant interdit de manifester leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. Le fait que les juridictions nationales ont accordé plus de poids au principe de laïcité-neutralité et à l'intérêt de l'État qu'à l'intérêt de la requérante de ne pas limiter l'expression de ses croyances religieuses ne pose pas de problème au regard de la Convention. Il s'agit là d'une obligation stricte qui puise ses racines dans le rapport traditionnel qu'entretiennent la laïcité de l'État et la liberté de conscience, tel qu'il est énoncé à l'article 1^{er} de la Constitution. Selon le modèle français, qu'il n'appartient pas à la Cour

d'apprécier en tant que tel, la neutralité de l'État s'impose aux agents qui le représentent. Il incombe toutefois au juge administratif de veiller à ce que l'administration ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience des agents publics lorsque la neutralité de l'État est invoquée.

La requérante, pour qui il était important de manifester sa religion par le port visible d'un voile en raison de ses convictions religieuses, s'exposait à la lourde conséquence d'une procédure disciplinaire. Cependant, il ne fait pas de doute que, postérieurement à la publication de l'avis du Conseil d'État, elle savait qu'elle était tenue de se conformer à une obligation de neutralité vestimentaire au cours de l'exercice de ses fonctions. C'est en raison de son refus de se conformer à cette obligation que la requérante s'est vue notifier le déclenchement de la procédure disciplinaire, indépendamment de ses qualités professionnelles. Elle a alors bénéficié des garanties de la procédure disciplinaire ainsi que des voies de recours devant les juridictions administratives. Elle a par ailleurs renoncé à se présenter au concours d'assistante sociale alors qu'elle était inscrite sur la liste des candidats que l'établissement a dressée en parfaite connaissance de cause. Dans ces conditions, les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en constatant l'absence de conciliation possible entre les convictions religieuses de la requérante et l'obligation de ne pas les manifester puis en décidant de faire primer l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'État.

Au surplus, il ressort d'un rapport de l'Observatoire sur la laïcité que les différends nés de la manifestation des convictions religieuses de personnes travaillant au sein des services hospitaliers sont appréciés au cas par cas, la conciliation des intérêts en présence étant faite par l'administration dans le souci de trouver des solutions à l'amiable. Cette volonté de conciliation est confirmée par la rareté du contentieux de cette nature porté devant les juridictions. Enfin, l'hôpital est un lieu où il est demandé également aux usagers, qui ont pourtant la liberté d'exprimer leurs convictions religieuses, de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout prosélytisme et en respectant l'organisation du service et les impératifs de santé et d'hygiène en particulier; en d'autres termes, la réglementation de l'État concerné y fait primer les droits d'autrui, l'égalité de traitement des patients et le fonctionnement du service sur les manifestations des croyances religieuses.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

(Voir la fiche thématique [Signes et vêtements religieux](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Interdiction de diffuser, pour la durée de la libération conditionnelle, toute œuvre portant sur l'infraction terroriste pour laquelle le requérant a été condamné: non-violation

Bidart c. France - 52363/11
Arrêt 12.11.2015 [Section V]

En fait – Le requérant est l'ancien chef d'une organisation séparatiste basque. Il a été condamné plusieurs fois pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime terroriste, assassinat dans le cadre d'une activité terroriste, vol avec arme, meurtre dans le cadre d'une entreprise terroriste, complicité de tentative de meurtre et complicité de meurtre et vols avec arme. En 2007, il fut admis au bénéfice de la liberté conditionnelle. Quelques mois plus tard, il participa à une manifestation pacifique devant une maison d'arrêt visant à soutenir des basques détenus dans cet établissement. Les médias en firent état.

Par la suite, le juge de l'application des peines décida d'imposer au requérant l'obligation de « s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ». Il releva à cet égard que, précédemment, une juridiction avait décrit le requérant « comme une personne calme et respectueuse, qui passait l'essentiel de son temps à la rédaction de son mémoire ». Il en déduisit que, « bien que ne sachant pas le contenu du terme mémoire, il n'était pas exclu que [le requérant] ne soit tenté de publier ses mémoires et de faire des déclarations sur les faits pour lesquels il a été condamné ». Le jugement n'était pas davantage motivé sur ce point.

En droit – Article 10: La nouvelle obligation imposée au requérant dans le cadre de sa libération conditionnelle constitue manifestement une restriction à l'exercice de sa liberté d'expression. Elle était prévue par la loi. La libération conditionnelle du requérant, ancien chef de d'une organisation séparatiste basque, condamné notamment à la réclusion criminelle à perpétuité à raison de l'homicide de trois personnes dans un contexte terroriste, a suscité une vive émotion chez les proches des victimes et, plus largement, au sein de la population locale. En outre, la mesure litigieuse a été prise quelques mois après le début de la mise en liberté

conditionnelle du requérant, à la suite de sa participation à une manifestation pacifique visant à soutenir des basques détenus. Dans ce contexte, les autorités judiciaires ont pu craindre que le requérant se mette dans des conditions favorisant une possible récidive. Eu égard à la situation régnant au Pays basque, la restriction dénoncée pouvait donc poursuivre les buts légitimes que sont la défense de l'ordre et la prévention du crime.

Les principes fondamentaux en ce qui concerne le caractère nécessaire dans une société démocratique d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression s'appliquent également aux mesures prises par les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il est donc préoccupant que, lorsqu'il a décidé d'imposer la restriction litigieuse, le juge de l'application des peines ne se soit pas fondé sur des propos ou écrits spécifiques, mais sur des propos ou écrits éventuels. Il est en outre regrettable que le juge interne n'ait ni procédé à la mise en balance des intérêts en présence ni pleinement caractérisé le risque d'atteinte à l'ordre public. Cela étant, la décision litigieuse n'est pas administrative mais juridictionnelle puisqu'elle est prise par le juge de l'application des peines, et la personne concernée a donc la possibilité d'interjeter appel puis de se pourvoir en cassation. Le requérant a usé de cette possibilité puisqu'il a saisi la cour d'appel du jugement prescrivant l'obligation litigieuse – laquelle a notamment souligné que cette obligation se limitait à interdire tout commentaire et toute apologie des infractions commises, qu'elle ne constituait pas une mesure disproportionnée au regard de la nécessaire sauvegarde de l'ordre public et qu'elle ne lui interdisait nullement d'exprimer ses convictions politiques – et qu'il s'est ensuite pourvu en cassation. Il a donc bénéficié d'un contrôle juridictionnel offrant de réelles garanties contre les abus, ce à quoi la Cour accorde une grande importance.

De plus, les mesures prises en application de la loi en cause sont limitées à trois égards. Elles le sont quant aux personnes auxquelles elles peuvent être imposées, puisqu'elles concernent uniquement des personnes condamnées pour des crimes ou délits spécifiques (atteintes volontaires à la vie, agressions sexuelles ou atteintes sexuelles). Elles sont également limitées non seulement dans le temps (elles prennent fin au terme de la libération conditionnelle), mais aussi dans leur objet puisqu'elles ne peuvent altérer que la liberté de s'exprimer sur des infractions commises par l'intéressé. Il apparaît ainsi que le requérant conservait la possibilité de s'exprimer sur la question basque, dans la mesure où il n'évoquait pas les infractions pour lesquelles il avait été condamné. Enfin, le contexte dans le-

quel s'inscrivait la restriction à la liberté d'expression du requérant importe, à savoir le fait qu'elle a été décidée dans le cadre de la libération anticipée d'une figure importante et connue d'une organisation terroriste, condamnée notamment à la réclusion criminelle à perpétuité à raison d'homicides commis dans un contexte terroriste, et le fait que cette libération anticipée avait suscité une vive émotion chez les proches des victimes et, plus largement, au sein de la population locale. Partant, en imposant la mesure litigieuse, les juridictions internes n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Condamnation d'un humoriste au pénal pour avoir véhiculé des idées négationnistes et antisémites au cours d'un spectacle: *irrecevable*

M'Bala M'Bala c. France - 25239/13
Décision 20.10.2015 [Section V]

En fait – En décembre 2008, le requérant, humoriste connu sous le nom de Dieudonné et engagé politiquement, invita un universitaire, condamné en France à plusieurs reprises en raison de ses thèses négationnistes et révisionnistes consistant à nier l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration, à le rejoindre sur scène à la fin de son spectacle. Le requérant lui fit remettre, par un acteur revêtu d'un « habit de lumière », à savoir un pyjama rayé évoquant celui des déportés juifs sur lequel était cousue une étoile jaune portant la mention « juif », le « prix de l'inféquentabilité et de l'insolence ». Le prix était matérialisé par un chandelier à trois branches (le chandelier à sept branches constituant un emblème de la religion juive), coiffées de trois pommes.

L'incident fut constaté par les forces de l'ordre. En octobre 2009, le tribunal de grande instance déclara le requérant coupable d'injure publique envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce les personnes d'origine ou de confession juive. Il le condamna à une amende de 10 000 EUR, ainsi qu'à verser un euro de dommages-intérêts à chaque partie civile. L'arrêt fut confirmé en appel et la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

En droit – Articles 10 et 17: À l'instar des juges internes, la Cour n'a aucun doute quant à la teneur

fortement antisémite du passage litigieux du spectacle du requérant. Ce dernier a honoré une personne connue et condamnée en France pour ses thèses négationnistes, en le faisant applaudir avec « cœur » par le public et en lui faisant remettre un prix.

Le requérant, loin de se désolidariser du discours de son invité, soutient que celui-ci n'aurait tenu aucun propos révisionniste lors de cette scène. La Cour considère au contraire que le fait de qualifier d'« affirmationnistes » ceux qui l'accusent d'être négationniste a constitué pour l'universitaire une incitation claire à mettre sur le même plan des « faits historiques clairement établis » et une thèse dont l'expression est prohibée en droit français et se voit soustraite par l'article 17 à la protection de l'article 10. Aussi, l'invitation faite à l'auditoire d'orthographier le mot librement avait manifestement pour but, au moyen d'un jeu de mots, d'inciter le public à considérer les tenants de cette vérité historique comme étant animés par des motivations « sionistes ». Par ailleurs, le requérant a fait de l'antisionisme l'un de ses engagements politiques principaux. Ce dernier a indiqué, au cours de l'enquête, qu'il avait été convenu que les déclarations de l'universitaire auraient un contenu différent. Cependant, entre autres, la désignation du costume de déporté par l'expression « habit de lumière » témoignait *a minima* d'un mépris affiché par le requérant à l'égard des victimes de la Shoah, ajoutant ainsi à la dimension offensante de l'ensemble de la scène.

L'intéressé est un humoriste ayant marqué son fort engagement politique en se portant candidat à plusieurs élections. Au moment des faits litigieux, il avait déjà été condamné pour injure raciale. Ainsi, les éléments de contexte, pas plus que les propos effectivement tenus sur scène, n'étaient de nature à témoigner d'une quelconque volonté de l'humoriste de dénigrer les thèses de son invité ou de dénoncer l'antisémitisme. Au contraire, le comédien jouant le rôle du déporté a lui-même déclaré ne pas avoir été surpris par la décision de faire monter sur scène l'universitaire, compte tenu des choix exprimés depuis deux années par le requérant à travers ses apparitions publiques, notamment son rapprochement avec le président de l'époque du parti Front National. À ce titre, les réactions du public montrent que la portée antisémite et révisionniste de la scène a été perçue par les spectateurs (ou au moins certains d'entre eux) de la même manière que par les juges nationaux.

Enfin, et surtout, le requérant ne s'est pas expliqué sur son désir de surpasser son précédent spectacle qui aurait été qualifié par un observateur de « plus

grand meeting antisémite depuis la dernière guerre mondiale ». Cette indication a nécessairement orienté la perception par le public de la suite de la représentation. L'humoriste invoqua l'excuse de provocation pour justifier l'injure raciste pour laquelle il était poursuivi.

La Cour estime qu'au cours du passage litigieux, la soirée avait perdu son caractère de spectacle de divertissement pour devenir un meeting. Le requérant ne saurait prétendre, dans les circonstances particulières de l'espèce et au regard de l'ensemble du contexte de l'affaire, avoir agi en qualité d'artiste ayant le droit de s'exprimer par le biais de la satire, de l'humour et de la provocation. En effet, sous couvert d'une représentation humoristique, il a invité l'un des négationnistes français les plus connus, condamné un an auparavant pour contestation de crime contre l'humanité, pour l'honorer et lui donner la parole. En outre, dans le cadre d'une mise en scène outrageusement grotesque, il a fait intervenir un figurant jouant le rôle d'un déporté juif des camps de concentration, chargé de remettre un prix à l'universitaire. Dans cette valorisation du négationnisme à travers la place centrale donnée à l'intervention de l'universitaire et dans la mise en position avilissante des victimes juives des déportations face à celui qui nie leur extermination, la Cour voit une démonstration de haine et d'antisémitisme, ainsi que la remise en cause de l'Holocauste. Elle ne saurait accepter que l'expression d'une idéologie qui va à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, telle que l'exprime son préambule, à savoir la justice et la paix, soit assimilée à un spectacle, même satirique ou provocateur, qui relèverait de la protection de l'article 10 de la Convention.

En outre, si l'article 17 de la Convention a en principe été jusqu'à présent appliqué à des propos explicites et directs, qui ne nécessitent aucune interprétation, la Cour est convaincue qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte. Elle ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention.

Partant, dès lors que les faits litigieux, tant dans leur contenu que dans leur tonalité générale, et donc dans leur but, ont un caractère négationniste et antisémite marqué, le requérant tente de détourner l'article 10 de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention et qui, si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention.

En conséquence, en vertu de l'article 17 de la Convention, le requérant ne peut bénéficier de la protection de l'article 10.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Liberté d'expression

Liberté de communiquer des informations _____

Décision judiciaire restreignant la distribution de tracts assimilant l'avortement à l'Holocauste, et la publication en ligne des coordonnées de médecins pratiquant des avortements: *violations*

Annen c. Allemagne - 3690/10
Arrêt 26.11.2015 [Section V]

En fait – En 2005, le requérant, militant anti-avortement, distribua des tracts à proximité d'un établissement médical dirigé par les docteurs M. et R., où l'on pratiquait des IVG. Le tract contenait le texte suivant, écrit en gras: « Des avortements illégaux sont pratiqués dans l'établissement médical de jour des docteurs M./R. [noms entiers et adresses] ». Cette phrase était suivie d'une explication, en caractères plus petits, indiquant que les avortements étaient cependant autorisés par le législateur allemand et non sanctionnés pénalement. Au verso, on pouvait lire que « l'assassinat d'êtres humains à Auschwitz était illégal; or l'État [nazi] en délinquance morale a permis le meurtre d'innocents et ne l'a pas sanctionné pénalement ». Au-dessous de cette phrase, le tract renvoyait à un site internet géré par l'intéressé, contenant une liste d'adresses de « médecins avorteurs » où figurait l'établissement médical et les noms entiers des docteurs M. et R. Sur dépôt de plainte des deux médecins, les juridictions nationales enjoignirent au requérant de cesser la distribution des tracts et de retirer de son site internet les noms et adresses des médecins en question. Le requérant fut débouté du recours qu'il forma par la suite. Dans la procédure fondée sur la Convention, il se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression.

En droit – Article 10

a) *Injonction de cesser la distribution de tracts à proximité immédiate de l'établissement médical* – Les juridictions nationales ont reconnu que le tract portait sur des questions d'intérêt général et que le requérant avait le droit de poursuivre ses objectifs politiques, y compris en recourant à la critique exagérée et polémique. Elles ont toutefois considéré que l'intéressé avait fait naître l'impression erronée que des avortements étaient pratiqués illégalement,

toute la mise en page du tract étant conçue pour attirer l'attention du lecteur sur la première phrase, écrite en gras, alors que l'explication qui suivait était présentée avec des caractères plus petits dans l'intention d'en dissimuler le contenu. En outre, elles ont dit que le requérant avait provoqué un énorme « effet pilori » en ciblant deux médecins, effet aggravé par la référence à l'Holocauste.

La Cour estime cependant que la déclaration du requérant selon laquelle des « avortements illégaux » avaient été pratiqués était correcte d'un point de vue judiciaire, dès lors que le droit national faisait une simple distinction entre les avortements considérés comme « illégaux » mais non sanctionnés pénalement, et les avortements tenus pour justifiés et donc « légaux ». De plus, le libellé de ce texte était suffisamment clair et immédiatement accessible au lecteur, même profane. En conséquence, les circonstances de l'espèce doivent être distinguées de celles des précédentes requêtes du requérant auprès de la Cour, qui concernaient des tracts et une affiche utilisant la formule « avortements illégaux » sans plus d'explications juridiques¹. Par ailleurs, le choix du requérant de distribuer des tracts à proximité immédiate de l'établissement médical a renforcé l'efficacité de sa campagne, qui a contribué à une vive controverse sur une question d'intérêt général. En outre, si les médecins, en raison d'une attention hostile du public, ont fermé l'établissement en question et se sont lancés dans une nouvelle pratique professionnelle, il est malaisé de déterminer si ce sont les actes du requérant qui ont ainsi fait évoluer la situation. Concernant la référence à l'Holocauste, la Cour ne saurait souscrire à l'interprétation des juridictions nationales selon laquelle le requérant a comparé les médecins et leur activité professionnelle au régime nazi. En fait, sa déclaration selon laquelle le meurtre d'êtres humains à Auschwitz avait été illégal mais permis et non sanctionné pénalement sous le régime nazi, peut aussi être comprise comme une manière de sensibiliser le public au fait plus général que la loi peut diverger de la moralité. Si la Cour est consciente de la signification implicite du message du requérant, appuyée par le renvoi à son site internet <www.babycaust.de>, elle observe que l'intéressé n'a pas explicitement assimilé l'avortement à l'Holocauste. Elle n'est donc pas convaincue que l'interdiction de distribuer les tracts en question était justifiée par une atteinte au droit à la protection de la personnalité des médecins causée par la seule référence à l'Holocauste.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

1. Voir les décisions *Annen c. Allemagne* du 30 mars 2010 (2373/07 et 2396/07) et du 12 février 2013 (5558/10).

b) *Injonction de retirer les coordonnées des médecins de la liste des « médecins avorteurs » mise en ligne* – Les juridictions nationales ont estimé que le tract et le site internet du requérant assimilaient les actes des médecins à l'Holocauste et à un massacre, ce que sa liberté d'expression ne couvrait pas. Elles se sont toutefois bornées à conclure que les principes dégagés au sujet du tract devaient aussi s'appliquer au site internet, sans se pencher plus avant sur la situation individuelle et la situation contextuelle. En particulier, elles n'ont pas fait de distinction entre le message livré par le requérant dans le tract, qui a eu un impact géographiquement limité, et ses déclarations sur internet, qui étaient susceptibles d'être diffusées dans le monde entier. En outre, elles ont négligé d'analyser des éléments tels que le contenu précis, le contexte général ou la mise en page spécifique de la page web du requérant présentant la liste des noms de médecins, la nécessité de protéger les données sensibles, le comportement passé des médecins, l'impact du message du requérant sur les tiers et le point de savoir s'il était susceptible ou non de conduire à des actes d'agression ou de violence contre les médecins.

Il s'ensuit que les juridictions nationales n'ont pas appliqué des règles conformes aux principes procéduraux consacrés à l'article 10 de la Convention et ne se sont pas fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : demande pour préjudice moral rejetée.

(Voir aussi *A, B et C c. Irlande* [GC], 25579/05, 16 décembre 2010, [Note d'information 136](#); *Delfi AS c. Estonie* [GC], 64569/09, 16 juin 2015, [Note d'information 186](#); *Hoffer et Annen c. Allemagne*, 397/07 et 2322/07, 13 janvier 2011; *PETA Deutschland c. Allemagne*, 43481/09, 8 novembre 2012, [Note d'information 157](#))

Liberté de communiquer des informations

Condamnation pour la publication d'un article et de photos révélant l'existence de l'enfant caché d'un monarque : violation

Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France - 40454/07
Arrêt 10.11.2015 [GC]

En fait – Le 3 mai 2005, parurent dans le quotidien britannique *Daily Mail* des révélations de M^{me} C. concernant son fils dont elle affirmait que le père était le prince régnant de Monaco. L'article se référait à une publication à venir dans le magazine *Paris Match* et en reprenait les éléments essentiels ainsi

que des photographies, dont une montrant le prince tenant l'enfant dans ses bras. L'interview avec M^{me} C. et les photographies litigieuses furent également publiées dans l'hebdomadaire allemand *Bunte* du 4 mai 2005.

Les requérantes sont respectivement la directrice de publication et la société éditrice de l'hebdomadaire *Paris Match*. Le 6 mai 2005, fut publié dans celui-ci un article dans lequel M^{me} C. donnait des précisions sur les circonstances dans lesquelles elle avait fait la connaissance du prince, leurs rencontres, leur relation intime, leurs sentiments, la manière dont le prince avait réagi à l'annonce de la grossesse de M^{me} C. et celle dont il s'était comporté lorsqu'il rencontrait l'enfant. Le Prince assigna les requérantes devant le tribunal aux fins d'obtenir réparation des atteintes qui avaient été portées à sa vie privée et à son image. Les juridictions françaises firent droit à sa demande et lui octroyèrent 50 000 EUR de dommages-intérêts et ordonnèrent la publication de la condamnation sur un tiers de la page de couverture du magazine.

Par un arrêt du 12 juin 2014 (voir la [Note d'information 175](#)), une chambre de la Cour a conclu par quatre voix contre trois à la violation de l'article 10. Le 13 octobre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 10: La condamnation des requérantes constituait une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression. Elle était prévue par la loi et poursuivait le but légitime qu'est la protection des droits d'autrui. Reste à savoir si elle était nécessaire dans une société démocratique.

a) *Quant à la question de la contribution à un débat d'intérêt général* – L'intérêt général ne saurait être réduit aux attentes d'un public friand de détails quant à la vie privée d'autrui, ni au goût des lecteurs pour le sensationnel voire, parfois, pour le voyeurisme. Or l'interview de M^{me} C. contenait de nombreux détails de l'intimité du prince et de ses sentiments réels ou supposés qui ne se rattachaient pas directement à un débat d'intérêt général. Cependant, il convient tout d'abord de souligner que si une naissance est un fait de nature intime, celui-ci ne relève pas de la seule sphère privée des personnes concernées mais a également une dimension publique, puisqu'il s'accompagne en principe d'une déclaration publique (acte juridique de la vie civile) et de l'établissement d'une filiation. À l'aspect purement privé et familial que comporte la filiation d'une personne s'ajoute donc un aspect public lié au mode d'organisation social et juridique de la parenté. Une information relatant une naissance ne saurait donc être considérée, en soi, comme une

révélation ayant trait exclusivement aux détails de la vie privée d'autrui, dont le but serait uniquement de satisfaire la curiosité du public. En outre, la naissance du fils du prince n'était pas dénuée, à l'époque, d'éventuelles incidences dynastiques et patrimoniales: la question d'une légitimation par mariage pouvait se poser, même si une telle issue était improbable. Les incidences successorales de cette naissance étaient d'ailleurs mentionnées dans l'article. L'information litigieuse n'était donc pas dénuée de toute incidence politique et pouvait susciter l'intérêt du public sur les règles de succession en vigueur dans la Principauté (qui excluaient les enfants nés hors mariage de la succession au trône). De même, l'attitude du prince, qui entendait conserver le secret de sa paternité et se refusait à une reconnaissance publique, pouvait, dans une monarchie héréditaire dont le devenir est intrinsèquement lié à l'existence d'une descendance, provoquer l'attention du public. Tel était également le cas de son comportement vis-à-vis de la mère de l'enfant et de l'enfant lui-même: ces informations pouvaient être révélatrices de la personnalité du prince, notamment quant à sa manière d'aborder et d'assumer ses responsabilités. Dans ce contexte, il importe de rappeler le rôle symbolique de la monarchie héréditaire, régime dans lequel la personne du prince et sa lignée témoignent aussi de la continuité de l'État. En outre, la contribution de la presse à un débat d'intérêt général ne saurait être limitée aux seuls faits d'actualité ou débats préexistants. La presse est certes un vecteur de diffusion des débats d'intérêt général mais elle a également pour rôle de révéler et de porter à la connaissance du public des informations susceptibles de susciter l'intérêt et de faire naître un tel débat au sein de la société. Dès lors, les juridictions nationales auraient dû apprécier l'ensemble de la publication pour en déterminer le sujet avec justesse, et non examiner les propos touchant à la vie privée du prince hors de leur contexte. Or elles ont refusé de prendre en compte l'intérêt que pouvait revêtir pour le public l'information centrale de la publication et se sont concentrées sur les détails concernant l'intimité du couple. Ce faisant, elles ont privé de toute efficacité le moyen de justification tiré de l'intérêt général dont se sont prévaluées les requérantes.

b) *Quant à la notoriété de la personne visée et à l'objet du reportage* – Les juridictions nationales auraient dû tenir compte des incidences que pouvaient avoir la qualité de chef d'État du prince, et chercher à déterminer, dans ce cadre, ce qui relevait du domaine strictement privé et ce qui pouvait relever du domaine public. Or, bien qu'elles aient rappelé qu'il

pouvait être fait exception au principe de protection de la vie privée lorsque les faits révélés étaient susceptibles de susciter un débat à raison de leur impact compte tenu du statut ou des fonctions de la personne concernée, elles n'en ont tiré aucune conséquence.

En outre, l'article n'avait pas pour seul objet la vie privée du prince mais portait également sur celle de Mme C. et de son fils. Mme C. n'était nullement tenue au silence et était libre de s'exprimer sur les éléments relevant de sa vie privée. On ne peut ignorer à cet égard que l'article litigieux a été un relais d'expression pour l'interviewée et pour son fils. L'interview concernait donc également des intérêts privés concurrents. Certes le droit à la liberté d'expression de Mme C. pour elle-même et pour son fils n'est pas directement en cause dans la présente affaire, toutefois, le mélange des éléments relevant de la vie privée de Mme C. et de celle du prince devait être pris en compte pour apprécier la protection due à ce dernier.

c) *Quant au comportement antérieur de la personne concernée* – Les éléments du dossier ne peuvent suffire à appréhender le comportement antérieur du prince vis-à-vis des médias.

d) *Quant au mode d'obtention des informations et à leur véracité* – Par un choix qui apparaît personnel, volontaire et éclairé, M^{me} C. a elle-même sollicité *Paris Match*. La véracité des déclarations quant à la paternité du prince n'a pas été remise en cause par l'intéressé, lequel l'a lui-même reconnue publiquement peu de temps après la parution de l'article litigieux. Quant aux photographies illustrant l'article, elles ont été remises volontairement et gracieusement à *Paris Match*. Elles n'ont pas été prises à l'insu du Prince, ni dans des circonstances qui les présentaient sous un jour défavorable.

e) *Quant au contenu, à la forme et aux répercussions de l'article litigieux* – Les devoirs et responsabilités des journalistes impliquent qu'ils doivent prendre en compte l'impact des informations qu'ils envisagent de publier. En particulier, certains événements font l'objet d'une protection particulièrement attentive au regard de l'article 8 de la Convention et doivent donc conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution. Il apparaît que le ton de l'entretien avec Mme C. était posé et dénué de sensationnalisme. Ses propos sont reconnaissables en tant que citations et ses motivations sont en outre clairement exposées aux lecteurs. De même, ceux-ci peuvent aisément distinguer ce qui relève des faits et ce qui relève de la perception qu'en avait l'interviewée, de ses opinions ou de ses sentiments personnels. Certes, la mise en récit de

cet entretien s'accompagne d'effets de graphisme et de titrages, destinés à attirer l'attention du lecteur et à émouvoir. Toutefois, cette mise en récit ne dénature pas le contenu de l'information et ne le déforme pas, mais doit être considérée comme en étant la transposition ou l'illustration. Il n'y a pas lieu de reprocher au magazine l'habillage de l'article et la recherche d'une présentation attrayante dès lors que ceux-ci ne dénaturent ni ne tronquent l'information publiée et ne sont pas de nature à induire le lecteur en erreur.

Par ailleurs, s'il ne fait aucun doute en l'espèce que les photographies relevaient de la vie privée du prince et que celui-ci n'avait pas consenti à leur publication, le lien qu'elles présentaient avec l'article litigieux n'était pas ténu, artificiel ou arbitraire. Leur publication pouvait se justifier parce qu'elles apportaient de la crédibilité à l'histoire relatée. En effet, M^{me} C. ne disposait d'aucun autre élément qui eût permis d'accréditer son récit. Dès lors, bien qu'elle ait eu pour effet d'exposer au public la vie privée du prince, la publication de ces photographies venait à l'appui des propos relatés dans l'article.

Enfin, en ce qui concerne les répercussions de l'article litigieux, peu de temps après la parution de cet article, le prince a reconnu publiquement sa paternité. Ces répercussions doivent être relativisées au regard des publications parues antérieurement dans les journaux étrangers. Or, en l'espèce, les juridictions internes ne paraissent pas les avoir envisagées dans le contexte plus large de la couverture médiatique internationale dont les faits relatés dans l'article avaient déjà fait l'objet. Ainsi, elles n'ont accordé aucun poids à la circonstance que le secret de la paternité du prince avait déjà été mis à mal par des publications parues précédemment dans d'autres médias.

f) *Quant à la gravité de la sanction* – Les sanctions infligées à la société requérante, à savoir 50 000 EUR de dommages-intérêts ainsi qu'une mesure de publication judiciaire, ne sauraient être considérées comme négligeables.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, les arguments avancés quant à la protection de la vie privée du prince et de son droit à l'image, bien que pertinents, ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence en cause.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) [GC], 40660/08 et 60641/08, et *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 39954/08, arrêts du 7 février 2012, résumés dans la [Note d'information 149](#))

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours effectif concernant des transferts répétés et des mesures carcérales d'exception : violation

Bamouhammad c. Belgique - 47687/13
Arrêt 17.11.2015 [Section II]

(Voir l'article 46 ci-dessous)

ARTICLE 17

Interdiction de l'abus de droit

Condamnation d'un humoriste au pénal pour avoir véhiculé des idées négationnistes et antisémites au cours d'un spectacle : irrecevable

M'Bala M'Bala c. France - 25239/13
Décision 20.10.2015 [Section V]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 15](#))

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de mettre en place un recours effectif concernant les transferts répétés et les mesures carcérales d'exception

Bamouhammad c. Belgique - 47687/13
Arrêt 17.11.2015 [Section II]

En fait – À partir de 1984, le requérant fut condamné à plusieurs reprises à des peines d'emprisonnement de longue durée pour assassinat et tentatives d'assassinat, vol, vol avec violence, prise d'otage, destructions d'édifices publics, port illégal d'armes, etc. En 2007, il fut diagnostiqué comme présentant une association de symptômes correspondant au syndrome de Ganser et dérivant de déprivations sensorielles. De plus, en 2012, le psychiatre de référence du requérant constata que les troubles dont il souffrait pouvaient également trouver leur source dans un « trouble du spectre de l'autisme de type Asperger ». Entre 2006 et 2013, le requérant fit l'objet de 43 transferts. En outre, il se vit imposer à plusieurs reprises, en raison d'incidents discipli-

naires liés à son comportement violent, des mesures de sécurité particulières et des mesures coercitives. Aucun des recours exercés par le requérant contre ces mesures n'aboutirent.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint de l'ensemble des mesures de sécurité dont il a fait l'objet pendant sa détention et de ce qu'il en a résulté une détérioration de son état de santé mentale : transferts incessants d'une prison à l'autre, mesures de coercition extrême (menottage systématique, grille américaine, fouille, privation de contacts, y compris avec un psychologue, et d'activités), mesures d'isolement et de harcèlements.

En droit

Article 3 (*volet matériel*) : Le requérant est affecté de troubles mentaux importants. Les raisons qui expliquent ces troubles sont multifactorielles et résultent tout à la fois de son histoire personnelle et de la durée et du contexte de sa détention.

Les modalités d'exécution de la détention du requérant, soumis à des transferts répétés d'établissements pénitentiaires et à des mesures d'exception répétitives, combinées avec le retard mis par l'administration pénitentiaire à mettre en place une thérapie, et le refus des autorités d'envisager le moindre aménagement de la peine malgré l'évolution négative de son état de santé, ont pu provoquer chez lui une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et ont constitué un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3 : En plus du recours indemnitaire en responsabilité pour faute de l'État et de l'action pénale, le requérant a également exercé à deux reprises un recours « préventif », consistant à saisir le juge civil d'une action en référé en vue de faire cesser la politique de transfert et à mettre un terme aux mesures d'exception.

La Cour rappelle qu'en *obiter dictum*, dans l'affaire *Vasilescu*, qui concernait la surpopulation carcérale en prison, elle a considéré que ce recours semblait, en théorie, adéquat pour remédier de façon immédiate à une situation contraire aux droits subjectifs d'une personne détenue. En effet, le juge saisi en référé peut ordonner que soit prise une mesure individuelle afin de mettre un terme à une situation contraire aux droits subjectifs de la personne détenue par exemple en ce qu'elle a trait aux relations avec d'autres détenus ou à des mesures de sécurité.

Cela étant dit, en l'espèce, les griefs du requérant ne concernaient pas des mesures isolées de détention mais avaient trait à la politique continue de

transferts et au régime appliqué dans une prison déterminée ainsi qu'aux effets de ces mesures sur la santé du requérant. Or, en raison des transferts répétés, la protection offerte par le juge en référé ne s'est pas avérée efficace. Ainsi, au cours de la première de ces procédures, le requérant continua à faire l'objet de transferts d'une prison à l'autre rendant sans objet la demande de mettre fin aux mesures individuelles et inexistante l'urgence justifiant la compétence du juge des référés. À cela s'ajoute que la procédure au fond relative à la politique de transfert n'a finalement pas prospéré.

Par conséquent, les circonstances volontairement créées par les autorités n'ont pas permis au requérant d'avoir une possibilité réaliste d'utiliser le recours en référé. Il s'en suit qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : La loi de principes de 2005 a instauré en droit belge un droit spécifique de plainte des détenus auprès d'une commission des plaintes instituée auprès des commissions de surveillance présentes dans chaque prison. Les dispositions pertinentes ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur en l'absence d'un arrêté royal d'exécution à cet effet.

Dans ce contexte, et comme c'était déjà le cas dans l'arrêt *Vasilescu*, il est recommandé à l'État défendeur de mettre en place un recours adapté à la situation des détenus qui se trouvent confrontés à des transferts et à des mesures d'exception du type de celles qui furent imposées au requérant.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *Vasilescu c. Belgique*, 64682/12, 25 novembre 2014, [Note d'information 179](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Limitation indirecte de la liberté d'expression par la fermeture d'une chaîne de télévision

*Affaire Granier et autres (Radio Caracas
Televisión) c. Venezuela* - Série C n° 293
Arrêt 22.6.2015¹

En fait – Les faits de la cause se déroulèrent au lendemain d'un coup d'État militaire en avril 2002. La Cour interaméricaine estime que les événements en question, combinés avec la réaction des médias, avait engendré un climat de tension politique ayant conduit à la radicalisation de certains secteurs de la population. Elle observe en outre que les déclarations de hauts dirigeants de l'État dirigées contre des médias indépendants et visant à discréditer certains journalistes avait généré un climat d'intimidation pour les médias.

Depuis 1953, date d'octroi de sa licence de diffusion, Radio Caracas Televisión (RCTV) dirigeait une chaîne de télévision en libre accès et couvrant tout le territoire. Elle diffusait des émissions de loisirs et d'information, ainsi que des émissions politiques. Sa politique éditoriale était critique à l'égard du gouvernement du président Chávez. Avant de cesser d'émettre, la RCTV jouissait des meilleurs indices de satisfaction dans tous les secteurs de la population vénézuélienne. En 1987, le Venezuela renouvela la licence de RCTV, l'autorisant à opérer en tant que chaîne de télévision en libre accès et à utiliser le spectre de radiodiffusion pendant les vingt années suivantes, c'est-à-dire jusqu'au 27 mai 2007.

À plusieurs reprises après 2002, des responsables du gouvernement vénézuélien, notamment le président Chávez, firent des déclarations selon lesquelles certaines licences délivrées à des médias privés ne seraient pas renouvelées. En décembre 2006, la décision officielle de ne pas renouveler la licence de RCTV fut annoncée.

1. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé](#) officiel plus détaillé peut être consulté sur le site internet de cette cour (www.corteidh.or.cr).

Le 5 juin 2000, conformément au programme établi par la commission nationale des télécommunications (CONATEL), la RCTV avait demandé la transformation de sa licence en une nouvelle forme juridique qui avait été introduite par la loi organique sur les télécommunications (*Ley Orgánica de Telecomunicaciones* –LOTEL), entrée en vigueur en 2000. Toutefois, la CONATEL n'examina pas la demande dans le délai légal de deux ans et ne donna une réponse qu'en mars 2007. Le 4 janvier 2007, les représentants de la RCTV demandèrent à la CONATEL de produire les documents confirmant le renouvellement de la licence.

Le 28 mars 2007, le ministère du Pouvoir du peuple pour les télécommunications et l'informatique (MPPTI), dont relevait la CONATEL, décida de ne pas renouveler la licence de RCTV.

Le 25 mai 2007, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Justice ordonna des mesures provisoires qui aboutirent au transfert de la propriété de RCTV à la CONATEL en vue de fournir à la Fondation vénézuélienne de la télévision sociale (TVes) la structure nécessaire pour diffuser ses programmes sur l'ensemble du territoire national.

RCTV cessa d'émettre à minuit le 28 mai 2007. À sa place, TVes commença à diffuser ses programmes sur le deuxième canal du réseau télévisé en accès libre.

Par la suite, RCTV actionna divers recours internes, y compris une procédure administrative et une procédure pénale contestant l'application des mesures provisoires, ainsi qu'une demande d'*amparo*. Certaines de ces procédures étaient toujours pendantes à la date de l'arrêt de la Cour interaméricaine.

En droit

a) *Exceptions préliminaires* – Le gouvernement vénézuélien soutient que la Cour interaméricaine n'a pas compétence en ce qui concerne les personnes morales et que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes. La Cour rejette la première exception préliminaire, considérant qu'aucune personne morale ne s'est prétendue victime en l'espèce, et que l'ingérence alléguée dans les droits garantis par la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (CADH) dans la présente affaire concerne des personnes physiques, notamment les actionnaires et les employés de RCTV. La Cour interaméricaine rejette également la seconde exception préliminaire au motif que l'allégation de non-épuisement des voies de recours internes a été soulevée après la publication du

rapport sur la recevabilité et se heurte donc à la forclusion.

b) *Article 13 (liberté de pensée et d'expression) combiné avec l'article 1(1) (obligation de respecter les droits) de la CADH* – La Cour interaméricaine admet la nécessité de réglementer l'activité de diffusion et l'autorité de l'État à cet égard. Cette autorité s'étend non seulement à la définition des modalités d'octroi, de renouvellement ou de révocation des licences, mais également à la planification et à la mise en œuvre de politiques publiques applicables en la matière dans la mesure où elles respectent les normes de la liberté d'expression. La Cour interaméricaine souligne que le pluralisme des idées dans les médias se mesure en ayant égard à la diversité des idées et des informations transmises, qui doit être prise en compte aux fins de l'octroi du renouvellement des concessions ou des licences de diffusion. Elle insiste également sur la nécessité pour les États de réglementer de manière claire et précise les processus relatifs à l'octroi ou au renouvellement des concessions ou des licences de diffusion sur la base de critères objectifs empêchant l'arbitraire.

La Cour interaméricaine relève que le droit interne ne prévoit pas un droit au renouvellement automatique d'une licence de diffusion. Cependant, les requérants se sont portés candidats à deux reprises pour la transformation de leurs droits de diffusion en une nouvelle forme juridique, qui aurait impliqué le renouvellement de leur licence, mais ces procédures ne sont pas allées à leur terme. Dès lors, il s'agit de déterminer si cela peut être considéré comme une restriction indirecte à la liberté d'expression, contraire à l'article 13(3) de la CADH.

La Cour interaméricaine tient compte de déclarations publiques de certains responsables de l'État après 2002 selon lesquelles les licences des chaînes de télévision qui n'auraient pas modifié leur politique éditoriale ne seraient pas renouvelées. Après 2006, et avant la décision du 28 mars 2007, il a été déclaré en de nombreuses occasions que la décision de ne pas renouveler la licence de RCTV avait déjà été adoptée. Pareilles déclarations ont été formulées non seulement dans les médias mais également dans des publications officielles. Eu égard à ce qui précède, la Cour interaméricaine conclut que la décision de renouveler la licence de RCTV avait été prise avant l'expiration de la licence conformément aux instructions données à CONATEL et au MPPTI par le pouvoir exécutif.

Quant aux motifs de la décision ci-dessus, les déclarations des divers membres du gouvernement vénézuélien portaient sur deux aspects: i. le fait

que RCTV n'avait pas modifié sa politique éditoriale après le coup d'État militaire de 2002 et ii. les irrégularités alléguées ayant entraîné les sanctions infligées à RCTV. Concernant le premier aspect, la Cour interaméricaine souligne que toute restriction à la liberté d'expression fondée sur des divergences politiques entre une politique éditoriale et la position du gouvernement est inacceptable. Quant au second aspect, elle le rejette comme injustifiable, eu égard au fait que la décision du 28 mars 2007 indiquait expressément que le refus de renouveler la licence de RCTV ne se fondait pas sur de telles irrégularités.

Eu égard à ce qui précède, la Cour interaméricaine conclut que les faits de la cause révèlent un abus de pouvoir par l'État, pour autant que celui-ci a cherché, par des moyens légaux, à contraindre RCTV à aligner sa politique éditoriale sur la position du gouvernement. À cet égard, elle rappelle en particulier que la décision de ne pas renouveler la licence de RCTV a été prise à l'avance et était motivée par le mécontentement du gouvernement devant la politique éditoriale de la société. De plus, cette mesure a été prise dans un climat peu propice à la liberté d'expression, qui, selon les constatations de la Cour, existait au moment des faits. La Cour interaméricaine déclare également que cet abus de pouvoir non seulement a eu un impact sur l'exercice du droit à la liberté d'expression par les employés et les dirigeants de RCTV, mais a également affecté la dimension sociale de ce droit puisqu'il a privé la société vénézuélienne d'accès à la politique éditoriale représentée par RCTV. Le but réel était donc de faire taire les critiques dirigées contre le gouvernement. Or, avec le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit, pareille critique est indispensable au débat démocratique protégé par le droit à la liberté d'expression.

En conséquence, la Cour interaméricaine estime qu'il y a eu une restriction indirecte à l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'utilisation de moyens visant à entraver la communication et la diffusion des idées et des opinions. En d'autres termes, l'État a retenu une partie du spectre de diffusion, empêchant ainsi les médias ayant exprimé des opinions critiques envers le gouvernement de participer à la procédure administrative pour l'attribution de droits de diffusion et le renouvellement des licences. Partant, il y a eu violation de l'article 13(1) et (3) combiné avec l'article 1(1) de la CADH.

La Cour interaméricaine relève en outre qu'il existait d'autres chaînes de télévision comparables à RCTV dont les licences venaient à expiration le 27

mai 2007. Toutefois, à l'exception de RCTV, toutes ont vu leurs droits de diffusion renouvelés. Pour cette raison, la Cour interaméricaine décide d'examiner si la décision d'attribuer la partie du spectre de diffusion initialement octroyée à RCTV à une autre chaîne de télévision peut avoir constitué un traitement discriminatoire fondé sur les opinions politiques.

La Cour estime que la politique éditoriale d'une chaîne de télévision peut être considérée comme un reflet des opinions politiques de ses dirigeants et employés dans la mesure où ceux-ci déterminent le contenu des informations qu'ils transmettent. Ainsi, l'attitude critique d'une chaîne constitue un reflet de l'attitude critique de ses dirigeants et employés impliqués dans le processus consistant à décider quel type d'informations doivent être diffusées.

La Cour relève que, afin de justifier la différence de traitement en l'espèce, le gouvernement ne s'est pas fondé sur une quelconque caractéristique technique spécifique de RCTV qui la distinguerait des autres chaînes de télévision. Le motif justifiant la différence de traitement était la politique éditoriale de RCTV. Cela envoie un message intimidant aux autres médias quant aux conséquences qu'ils pourraient subir si leur politique éditoriale était similaire à celle de RCTV, et cela a donc un effet dissuasif sur la liberté d'expression.

En conséquence, la Cour conclut que la décision de l'État de retirer la partie du spectre de diffusion octroyée à RCTV a constitué un traitement discriminatoire en ce qui concerne le respect de l'exercice du droit à la liberté d'expression, en violation de l'article 13 combiné avec l'article 1(1) de la CADH.

Conclusion: violation (six voix contre une).

c) Articles 8(1) et 25(1) (garanties judiciaires et protection judiciaire) combinés avec les articles 1(1) et (2) (effets juridiques internes) de la CADH – La Cour interaméricaine estime que l'État a violé l'article 8(1) combiné avec l'article 1(1) de la CADH quant à la procédure de renouvellement de la licence de RCTV et de transformation de ses droits de diffusion en une nouvelle forme juridique, ainsi qu'à raison de la durée excessive de la procédure administrative et de l'instance visant à contester l'application des mesures provisoires. Elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la CADH en ce qui concerne la procédure pénale, et à la non-violation de l'article 25(1) combiné avec l'article 1(1) de la CADH en ce qui concerne la procédure d'*amparo*.

Conclusion: violation et non-violation (unanimité).

d) *Article 21 (droit à la propriété) lu à la lumière de l'article 1(1) de la CADH* – La Cour interaméricaine conclut qu'il n'est pas prouvé que l'État a violé le droit à la propriété pour les raisons suivantes. Premièrement, elle relève que le spectre de diffusion constitue un bien public dont l'État a la possession pleine et entière, et dont la propriété ne peut donc pas être revendiquée par des individus. En conséquence, les profits économiques que les actionnaires auraient pu recevoir en conséquence du renouvellement de la licence ne sauraient être considérés comme des biens ou des droits acquis, et ils ne sont donc pas protégés par l'article 21 de la CADH. Deuxièmement, la Cour interaméricaine rappelle qu'elle n'est pas compétente pour examiner des violations alléguées de la CADH en ce qui concerne les personnes morales et qu'elle ne peut donc examiner les conséquences que l'ordonnance de saisie portant sur les biens de RCTV peut avoir eues sur la société. Troisièmement, elle estime ne pas disposer de preuves suffisantes des dommages prétendument causés à la valeur des actions possédées par les requérants.

Conclusion: preuves insuffisantes pour fonder un constat de violation (cinq voix contre deux).

e) *Réparations* – La Cour interaméricaine établit que l'arrêt constitue en soi une forme de réparation. De plus, elle ordonne à l'État: i. de rétablir la concession de la fréquence du spectre de diffusion correspondant à la deuxième chaîne de télévision et de rendre les actifs sous réserve des mesures provisoires; ii. une fois la licence restaurée, d'instituer, dans un délai raisonnable, une procédure ouverte, indépendante et transparente pour l'octroi de la fréquence du spectre de diffusion correspondant à la deuxième chaîne de télévision conformément à la procédure établie par les règles internes applicables; iii. de publier l'arrêt et son résumé officiel; iv. d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que toute procédure future d'octroi et de renouvellement des licences de diffusion soit conduite de manière ouverte, indépendante et transparente, et v. de verser les montants octroyés par la Cour au titre du dommage matériel et du préjudice moral ainsi qu'au titre du remboursement des frais et dépens.

Voir également les affaires suivantes ayant donné lieu à des arrêts de la CEDH: *Glas Nadezhda EOOD et Anatoliy Elenkov c. Bulgarie*, 14134/02, 11 octobre 2007, [Note d'information 101](#); *Meltex Ltd et Movsesyan c. Arménie*, 32283/04, 17 juin 2008, [Note d'information 109](#); *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], 38433/09, 7 juin 2012, [Note d'information 153](#).

DERNIÈRES NOUVELLES

65^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme

La Convention a été signée à Rome (Italie) le 4 novembre 1950 par 12 États membres du Conseil de l'Europe et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Ces 65 dernières années, elle a permis à l'Europe d'en finir avec la peine de mort, d'interdire la torture et de consacrer un système fondamental de droits de l'homme dans les ordres juridiques des 47 États membres.

Pour rappel, elle a été le [premier instrument](#) concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés dans la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#). Elle est aussi le premier traité à avoir créé, en 1959, une juridiction supranationale, la Cour européenne des droits de l'homme, pour assurer le respect des engagements des États parties.

Déclaration par la France susceptible d'impliquer une dérogation en application de l'article 15 de la Convention en raison de la menace terroriste

Par une [déclaration](#) en date du 24 novembre 2015, la Représentation permanente de la France a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de sa décision – prise à la suite des attentats terroristes de grande ampleur en région parisienne le 13 novembre 2015 – de faire application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, telle que modifiée par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, et ceci pour une durée de trois mois. La Représentation permanente indique que certaines des mesures sont susceptibles d'impliquer une dérogation aux obligations de la France résultant de la Convention.

Rapport du CCI sur les événements d'Odessa de 2014¹

Le [Comité consultatif international](#) (CCI) créé par le Conseil de l'Europe en avril 2014, avait à l'origine pour mandat d'examiner les enquêtes menées au sujet des incidents violents survenus lors des manifestations de Maïdan. En septembre 2014, ce

1. Le 2 mai 2014, les affrontements qui ont eu lieu dans le centre d'Odessa et l'incendie de la Maison des syndicats ont causé la mort de 48 personnes et fait plusieurs centaines de blessés.

mandat a été étendu pour permettre au Comité d'examiner si les enquêtes relatives aux événements d'Odessa étaient conformes à l'ensemble des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour.

Le [rapport](#) du CCI sur le suivi des enquêtes relatives aux événements tragiques survenus en mai 2014 à Odessa vient d'être publié. Le CCI a estimé que les enquêtes n'avaient pas satisfait aux exigences de la Convention.

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int> – Explorer – Dossiers).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guide pratique sur la recevabilité: traduction en estonien

Grâce à l'initiative du gouvernement de l'Estonie, une traduction en estonien de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité vient d'être publiée sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Vastuvõetavuse kriteeriumite praktiline käsiraamat](#) (est)

Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant

Le 20 novembre 2015, la Cour, le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ont lancé conjointement

un ouvrage de référence sur le droit du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne relatif à la protection et la promotion des droits de l'enfant.

Ce nouveau manuel est disponible en français et en anglais sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications). Des traductions vers d'autres langues sont en préparation.

Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant (fre)



Rapport trimestriel d'activité du Commissaire aux droits de l'homme

Le troisième rapport trimestriel d'activité 2015 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier (<www.coe.int> – Commissaire aux droits de l'homme – rapports d'activités).

[3e rapport trimestriel d'activité 2015](#) (fre)